

la Gestion 2001 au titre des Comptes d'Affectation Spéciale est fixé à la somme de 1 430 000 000 de francs conformément à la répartition par compte qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 – La clôture du Budget de l'Etat pour la Gestion 2001 est fixée au 31 décembre 2001.

Art. 17 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 décembre 2000

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2000 – 018 du 29 décembre 2000 autorisant la ratification du protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est autorisée la ratification du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, signé à Ouagadougou le 9 juin 1998.

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 décembre 2000

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2000 – 019 du 28 décembre 2000 portant statut des réfugiés au Togo

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 - Acquisition du statut de réfugié

Article premier – En application de la Convention de Genève

du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967 et de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, le statut de réfugié est accordé par le Togo :

- à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social et de ses opinions politiques se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ;
- à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Section 2 - Perte du statut de réfugié

Art. 2 – Le statut de réfugié accordé dans les conditions prévues à l'article précédent se perd dans les cas suivants :

- a) si la personne bénéficiaire s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou
- b) si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée, ou
- c) si elle a acquis une nouvelle nationalité et si elle jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou
- d) si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée, ou
- e) si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou
- f) si elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil après y avoir été admise comme réfugiée, ou
- g) si elle a enfreint gravement les buts poursuivis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et ceux de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ou
- h) si elle a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugiée, ou
- i) si elle s'est rendue coupable d'agissements contraires